COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS n° 27

en date du 3 novembre 2008

Étant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

À la demande du 19 décembre 2006 du comité de direction de la CBFA, la Commission des pensions complémentaires a analysé le projet de note de la CBFA relative aux régimes de pensions sociaux. Cette note vise à répondre à un certain nombre de questions concernant l'application de la législation applicable aux régimes de pension sociaux et à la gestion des engagements de solidarité.

Les articles 10, § 1^{er}, 4°, et 11, § 1^{er}, 4°, de la LPC (limitation des frais et répartition de la totalité des bénéfices) fixent les conditions et critères que doivent respecter les plans de pension pour être considérés comme sociaux. Au cours de son analyse, la Commission a constaté que ces conditions et critères n'étaient pas praticables. En effet, il n'y a pas de manière unique d'interpréter les notions de "frais" et de "bénéfices".

La sécurité juridique est nécessaire au fonctionnement des plans de pension sociaux. Elle doit être apportée dans le respect de la réglementation prudentielle à laquelle sont soumis les organismes de pension, qui garantit les droits constitués des affiliés.

La Commission recommande dès lors de revoir la loi sur les points précités, afin de la désambigüiser et d'assurer l'indispensable sécurité juridique en ce qui concerne l'interprétation à donner des conditions à satisfaire par les plans de pension pour être reconnus comme sociaux. Dans ce cadre, le législateur pourra tenir compte du type de plan ou d'organisme de pension.

*